

<p>PETR DU PAYS RHIN- VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</p>	 <p>PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Michel HABIG, doyen de l'assemblée</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</p>

## 2. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, au début de chacune de ses séances, l'organe délibérant nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut s'adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans prendre part aux délibérations.

### Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

### Après en avoir délibéré,

### Décide de

**-DESIGNER** M. Auguste OTT, benjamin de l'Assemblée, secrétaire de séance assisté de M. LEMPEREUR Eric et Mme TRAINA Stéphanie en tant qu'auxiliaires

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

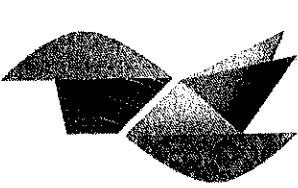
  
Le Président  
Claude MULLER

Le Secrétaire de séance  
Auguste OTT

Publication le : 13/05/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER



<p><b>PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</b></p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b></p>	 <p><b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p><b>Séance du 7 mai 2026</b></p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p><b>Sous la présidence de M. Michel HABIG, doyen de l'assemblée</b></p> <p><b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b></p>

### 3. Election du Président

Le Président rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau a lieu au scrutin secret. Conformément aux articles L5211-9, L5211-10, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président est l'organe exécutif de l'établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est élu selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Afin de procéder aux opérations de vote nécessaires à ces élections conformément au code électoral, l'organe délibérant désigne au moins deux assesseurs parmi ses membres.

#### **Le conseil syndical**

Vu le code électoral,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Décide de désigner : Mme Maïté SCWHOB et Gilbert VONAU assesseurs chargés des opérations de vote**

Le Président invite les candidats à la présidence du PETR à se déclarer. Il propose la candidature de Claude MULLER, président de la communauté de communes de la Région de Guebwiller.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12

Ont obtenu :

M. Claude MULLER : 23 voix

**Le conseil syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Claude MULLER en tant que Président du PETR au premier tour de scrutin et à la majorité absolue.**

**M. Claude MULLER a été proclamé président du PETR et a été immédiatement installé.**

  
Le Président


Claude MULLER

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT  


Publication le : **13/05/2026**

Auteur de l'acte : Claude MULLER

<p><b>PETR DU PAYS RHIN- VIGNOBLE-GRAND BALLON</b></p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b></p>	 <p><b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p><b>Séance du 7 mai 2026</b></p> <p><b>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</b></p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p><b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b></p>

#### **4. Détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau**

Le Président précise que conformément aux articles L5211-10 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Bureau participe à l'administration et au fonctionnement du PETR.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif (arrondi à l'entier inférieur) et le nombre de quinze.

Pour le PETR, il s'agit de 6 vice-présidents (20%) ou, au maximum 8 vice-présidents (30%).

La détermination du nombre d'autres membres du bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Ainsi, lors de la précédente mandature, le Bureau se composait de 8 membres, soit 2 par communauté de communes, dont le Président, 3 Vice-Présidents, 1 Secrétaire et 3 Assesseurs.

Le Président propose de garder la composition du Bureau à 8 membres soit 2 membres par communauté de communes, à savoir :

- Le Président
- 3 Vice-Présidents (1 pour la CCCHR, 1 pour la CCARB, 1 pour la CCPAROVIC)
- et 4 Assesseurs (1 pour chaque communauté de communes)

**Le Conseil syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L2122-7 ;

**Après en avoir délibéré,**

**Décide de :**

**FIXER :**

- à 3 le nombre de Vice-Présidents
- à 4 le nombre d'autres membres du Bureau, soit 4 Assesseurs

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président

Claude MULLER




Le Secrétaire de séance

Auguste OTT



Publication le : **13/05/2026**

Auteur de l'acte : Claude MULLER

<p><b>PETR DU PAYS RHIN- VIGNOBLE-GRAND BALLON</b></p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b></p>	 <p><b>PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</b></p> <p><b>TERRITOIRE DE PROJETS</b></p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p><b>Séance du 7 mai 2026</b></p> <p><b>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</b></p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p><b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b></p>

## **5. Election des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont élus selon les modalités prévues à l'article L2122-7 du CGCT à savoir au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La jurisprudence refuse toutefois d'appliquer l'article L.2122-7-2 du CGCT aux établissements publics de sorte qu'aucune règle de parité ne s'applique au sein des instances des EPCI et autres établissements.

Afin de procéder aux opérations de vote nécessaires à ces élections conformément au code électoral, le comité directeur désigne au moins deux assesseurs parmi ses membres.

### **Le conseil syndical**

Vu le code électoral,

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Décide de désigner : Mme Maïté SCWHOB et Gilbert VONAU assesseurs chargés des opérations de vote**

### **Election du Premier Vice-Président :**

Pour l'élection du Premier Vice-Président, le Président propose la candidature de M. Michel HABIG, maire d'Ensisheim, Président de la CC Centre Haut Rhin.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Ont obtenu :	
M. Michel HABIG :	23 voix

**Le conseil syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**  
**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Michel HABIG en tant que premier vice-président du PETR au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,**  
**M. Michel HABIG a été proclamé premier vice-président du PETR et a été immédiatement installé.**

### **Election du deuxième Vice-Président :**

Pour l'élection du deuxième Vice-Président, le Président propose la candidature de Mme Jill KÖPPE-RITZENTHALER, maire de Kunheim, Vice-Présidente de la CC Alsace Rhin Brisach en charge du tourisme, de la coopération transfrontalière et des mobilités.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.  
Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Majorité absolue	12
Ont obtenu :	
Jill KÖPPE-RITZENTHALER :	23 voix

**Le conseil syndical**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**  
**PREND ACTE des résultats de l'élection de Mme Jill KÖPPE-RITZENTHALER en tant que deuxième vice-présidente du PETR au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,**  
**Mme KÖPPE-RITZENTHALER Jill a été proclamé deuxième vice-présidente du PETR et a été immédiatement installée.**

### **Election du troisième Vice-Président :**

Pour l'élection du troisième Vice-Président, le Président propose la candidature de M. Auguste OTT, maire de Rouffach, président de la CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.  
Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

M. Auguste OTT : 24 voix

**Le conseil syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Auguste OTT en tant que troisième vice-président du PETR au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,**

**M. Auguste OTT a été proclamé troisième vice-président du PETR et a été immédiatement installé.**

**Election du premier Assesseeur :**

Pour l'élection du premier Assesseeur, le Président propose la candidature de Mme Hélène CORNEC adjointe au Maire de Guebwiller, conseillère communautaire de la CC Région de Guebwiller et conseillère régionale.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

Mme Hélène CORNEC : 24 voix

**Le conseil syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE des résultats de l'élection de Mme Hélène CORNEC en tant que premier assesseeur au premier tour de scrutin et à la majorité absolue**

**Mme Hélène CORNEC a été proclamé premier assesseeur et a été immédiatement installée.**

## Election du deuxième Assesseur :

Pour l'élection du deuxième Assesseur, le Président propose la candidature de Gilbert VONAU, maire de Biltzheim, vice-président de la CC Centre Haut Rhin en charge du développement durable.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

M. Gilbert VONAU : 24 voix

### Le conseil syndical

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Gilbert VONAU en tant que deuxième assesseur au premier tour de scrutin et à la majorité absolue**

**M. Gilbert VONAU a été proclamé deuxième assesseur et a été immédiatement installé.**

## Election du troisième Assesseur :

Pour l'élection du troisième Assesseur, le Président propose la candidature de Thierry SAUTIVET, maire d'Appenwihr, Président de la CC Alsace Rhin Brisach.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13

Ont obtenu :

M. Thierry SAUTIVET : 24 voix

### Le conseil syndical

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE des résultats de l'élection de M. Thierry SAUTIVET en tant que troisième assesseur au premier tour de scrutin et à la majorité absolue,  
M. Thierry SAUTIVET a été proclamé troisième assesseur et a été immédiatement installé.**

Accusé de réception en préfecture  
068-200073963-20260507-2026-05-07-05-DE  
Date de l'émission : 13/05/2026  
Date de réception en préfecture : 13/05/2026

### **Election du quatrième Assesseur :**

Pour l'élection du quatrième Assesseur, le Président propose la candidature de Nathalie LALLEMAND, maire de Westhalten, vice-présidente de CC Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux en charge de l'environnement.

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il ouvre le scrutin.

Il est procédé au scrutin secret.

Au premier tour, après dépouillement des bulletins, le résultat est le suivant :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	24
Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés	24
Majorité absolue	13
Ont obtenu :	
Mme Nathalie LALLEMAND	24 voix

#### **Le conseil syndical**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**PREND ACTE des résultats de l'élection de Mme Nathalie LALLEMAND en tant que quatrième assesseur au premier tour de scrutin et à la majorité absolue**

**Mme Nathalie LALLEMAND a été proclamée quatrième assesseur et a été immédiatement installée.**

  
Le Président  
Claude MULLER

Le Secrétaire de séance

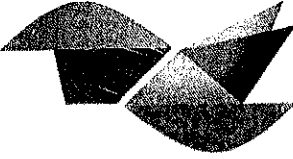
Auguste OTT

Publication le : **13/05/2026**

Auteur de l'acte : Claude MULLER





<b>PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</b>  <b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b>	 <b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON  TERRITOIRE DE PROJETS
Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2	<b>Séance du 7 mai 2026</b>  <b>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</b>  <b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b>
Date de la convocation : 30/04/2026	

### **7.1. Représentants au Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Eurhéna Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace**

Par délibération du 16/01/2020, le conseil syndical a décidé d'adhérer à l'Eurodistrict Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace constitué en Groupement européen de coopération transfrontalière (syndicat mixte ouvert de droit français).

L'Eurodistrict a pour mission d'organiser des projets, réseaux et échanges transfrontaliers permettant aux élus et aux citoyens d'adopter des réflexes transfrontaliers dans l'espace commun du Rhin supérieur.

Il est composé des collectivités françaises et allemandes suivantes :

- PETR Sélestat-Alsace Centrale
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération
- PETR Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Collectivité européenne d'Alsace
- Région Grand Est
- Ville de Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

soit un territoire de 5 200 km<sup>2</sup> et de plus de 1,2 millions d'habitants (près de 600 000 de part et d'autre du Rhin).

L'Assemblée (organe délibérant) se compose de 24 membres, répartis à parts égales entre :

- la partie française (12 titulaires), à raison de 2 titulaires par membre
- et la partie allemande (12 titulaires), à raison de 4 titulaires par membre

Autant de suppléants peuvent être désignés pour remplacer leurs titulaires avec voix délibérative en cas d'absence.

Le PETR dispose de 2 sièges de titulaires et 2 suppléants à l'Assemblée de l'Eurodistrict, occupés sous la mandature précédente par Gérard HUG (suppléant : François BERINGER) et Francis KLEITZ (suppléant : Michel HABIG).

Le Président propose qu'un binôme titulaire/suppléant soit issu de la CC Alsace Rhin Brisach, le territoire directement frontalier du PETR et ayant déjà des relations étroites avec nos voisins allemands.

Il propose ainsi les candidatures de

- Jill Köppe-Ritzenthaler (titulaire) et Thierry Sautivet (suppléant)
- Claude Muller (titulaire) et Denis Kuster, maire d'Eguisheim (suppléant)

Le Président demande s'il y a d'autres candidats.

Aucun autre candidat ne s'étant fait connaître, il propose de procéder au scrutin à main levée.

#### **Le Conseil syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5711-1 et L2121-33 ;

Vu sa délibération du 16/01/2020 décidant de l'adhésion du PETR au Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace

Vu les statuts du Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace

Après en avoir délibéré,

#### **Décide de :**

- **PROCEDER, à l'unanimité, au vote à main levée** pour la désignation du représentant du PETR au Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Eurhéna Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace

- **DESIGNER** Mme Jill Köppe-Ritzenthaler (titulaire) et M. Thierry Sautivet (suppléant) ainsi que M. Claude Muller (titulaire) et M. Denis Kuster (suppléant) comme représentants du PETR à l'Assemblée du Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Eurhéna Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**


  
Le Président  
Claude MULLER

Le Secrétaire de séance  
Auguste OTT

Publication le : **13/05/2026**

Auteur de l'acte : Claude MULLER



<p>PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</p>	 <p><b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p><b>Séance du 7 mai 2026</b></p> <p><b>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</b></p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p><b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b></p>

## 8. Délégations de pouvoir au Président

Le Président rappelle que selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions prises par le Président et par le Bureau dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du comité directeur portant sur les mêmes objets.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Pour assurer le bon fonctionnement des services du PETR,

### **Le Conseil syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

Vu le procès-verbal de l'élection du Président du PETR en date de ce jour,

Considérant l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du PETR et de simplifier les procédures administratives

Après en avoir délibéré

### **Décide de :**

- **DONNER DELEGATION** au Président, pour la durée du mandat, pour les attributions suivantes :

1° Intenter au nom du PETR, les actions en justice ou de défendre le PETR contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du PETR ;

2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;

3° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° Régler les conséquences dommageables des accidents et sinistres dans lesquels est impliqué le PETR, pour un montant maximum de 5.000 €

5° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

6° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5.000 € ;

8° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants concernant l'utilisation, l'occupation, la mise à disposition ou l'entretien des matériels, équipements et locaux appartenant au PETR ou lui étant confié, loué ou mis à disposition, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

9° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants relatifs à l'acquisition ou à la mise à disposition de données ;

10° Elaborer, modifier et signer toutes conventions de partenariat avec des organismes extérieurs ne comportant aucune contrepartie financière ;

11° Signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes effectuées par le PETR en matière d'urbanisme ou de construction (permis de construire, déclaration préalable, autorisation de travaux...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires ;

12° Autoriser, au nom du PETR, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre, sous conditions que l'adhésion préalable ait été approuvée par délibération du conseil syndical ;

13° Passer et signer les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;

14° En matière de marchés publics, et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

a) Prendre toute décision concernant la préparation, le lancement et la conduite des procédures de consultation pour tout marché, quel qu'en soit le montant,

b) Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée en raison de leur objet ou de leur montant,

c) Signer tout avenant relatif aux marchés et accords-cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée en raison de leur objet ou de leur montant ;

d) Pour les marchés supérieurs au seuil des procédures adaptées, signer les avenants ou décisions de poursuivre aux marchés ou accords-cadres lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5 %,

e) prendre toute décision de renonciation totale ou partielle à l'application des pénalités dans le cadre des marchés et accords-cadres précités ;

f) Prendre toute décision de résiliation dans le cadre des marchés et accords-cadres précités ;

15° Décider de l'adhésion du PETR à un groupement de commande pour l'achat public dont le coût forfaitaire est inférieur à un montant de 5.000 €/an et de signer tout document se rapportant à l'adhésion ;

16° Recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible ainsi que du personnel occasionnel et saisonnier pour faire face à un accroissement temporaire d'activités et assurer la continuité des services ;

Accusé de réception et préséance  
068-200073963-20260507-2026-07-06-8-DE  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfectorale : 12/05/2026

17° Elaborer, modifier et signer toutes conventions et leurs avenants relatifs à la réception et à la prestation de personnel entre le PETR et un organisme extérieur, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Accusé de réception et transmission de  
068-200073963-20260507-2026-07-05-8-DE  
Date de transmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026

18° Fixer les indemnités des stagiaires, élaborer, modifier et signer les conventions de stage ;

19° Fixer le lieu de tenue des séances du conseil syndical dans les communes du territoire, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ;

- **AUTORISER** le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de tous les actes et décisions ayant fait l'objet de la présente délégation, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

- **AUTORISER** le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, la signature de certaines des attributions ayant fait l'objet de la présente délégation au directeur et aux responsables de services du PETR.

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président

Claude MULLER

Publication le : **13/05/2026**

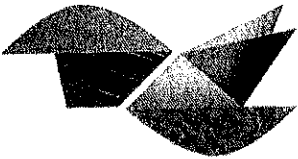
Auteur de l'acte : Claude MULLER

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT





<p><b>PETR DU PAYS RHIN-VIGNOBLE-GRAND BALLON</b></p> <p><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</b></p>	 <p><b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p><b>Séance du 7 mai 2026</b></p> <p><b>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</b></p> <p><b>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</b></p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	

## **9. Mandats spéciaux et remboursement de frais pour l'exécution de mandats spéciaux**

Le Président indique que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des missions spécifiques pour le compte de leur collectivité, désignées sous le terme de mandat spécial.

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la collectivité, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt de la collectivité ;
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

A titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, l'exécutif peut être autorisé à conférer un mandat spécial à l' élu, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R2123-22-1 du CGCT, les élus chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R.2123-22-3 (remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique des élus en situation de handicap).

Les dépenses effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération de l'organe délibérant.

Attestation de réception des documents  
068-200073963-20260507-2026-05-07-9-DE  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026

Ainsi, il est proposé que le PETR rembourse les frais occasionnés par les élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du PETR dans les conditions désignées ci-après :

- frais de séjour et de repas : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités en vigueur fixées l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- frais de transport en commun : (train, avion, tram, bus...) ; le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;
- frais de déplacement avec le véhicule personnel de l' élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur
- Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels

Chaque élu devra présenter un état de frais, précisant notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joint les justificatifs des factures qu'il a acquittées.

Le Président précise que lui-même, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau ne toucheront pas d'indemnité au titre de leurs fonctions au PETR.

#### **Le Conseil syndical,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-18, R2123-22-1 et R.2123-22-3

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le procès-verbal de l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau du PETR en date de ce jour,

Vu sa délibération de ce jour procédant à la désignation des représentants du PETR au Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace

Considérant l'intérêt de confier aux membres du Bureau et aux représentants du PETR à l'Eurodistrict des missions spécifiques pour le compte du PETR, désignées sous le terme de mandat spécial

Considérant que ces mandats spéciaux peuvent engendrer des frais pour les élus qui en sont détenteurs

Considérant que le Président, les Vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas sollicité du Conseil Syndical le versement d'indemnité au titre de leurs fonctions au PETR,

Après en avoir délibéré,

#### **Décide de :**

- **CONFERER** le mandat spécial à Mme Jill Köppe-Ritzenthaler et MM. Thierry Sautivet, Claude Muller et Denis Kuster aux fins de participer et contribuer, pour les années 2026 à 2032, aux travaux, réunions et instances relatifs au Groupement européen de coopération transfrontalière Eurodistrict Eurhéna Region Freiburg Colmar Centre et Sud Alsace;

- **CONFERER** le mandat spécial à MM et Mmes. MULLER Claude, HABIG Michel, KÖPPE RITZENTHALER Jill, OTT Auguste, CORNEC Hélène, VONAU Gilbert, SAUTIVET Thierry et LALLEMAND Nathalie, aux fins de participer et contribuer, pour les années 2026 à 2032, aux travaux, réunions et instances suivants :

\* organisés par la Région Grand Est dans le cadre du dispositif de soutien à l'agriculture, du Plan de Développement Rural, du Pacte pour les Ruralités, du Programme LEADER, du schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est,

Accusé de réception / Réception du Pacte  
068-200073963/20260507-2026-05-07-9-DE  
Date de télétransmission : 13/05/2026  
Date de réception : 12/05/2026

\* organisés par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges dans le cadre de la révision, du suivi ou de la mise en œuvre de la charte du parc ;

\* organisés par l'ADEME dans le cadre de l'élaboration, la révision, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial ;

\* organisés par l'ANAH ou l'un de ses délégataires dans le cadre du service public de rénovation de l'habitat / Programme France Rénov ;

- **APPROUVER** les modalités de remboursement des frais occasionnés par les élus agissant au titre d'un mandat spécial pour les déplacements réalisés en dehors du périmètre du PETR dans les conditions définies ci-dessous, sur présentation d'un état des frais, précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire, les dates de départ et de retour, et des justificatifs des factures qu'il a acquittées :

\* frais de séjour et de repas : le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

\* frais de transport en commun (train, avion, tram, bus...) : le remboursement s'effectue sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement ;

\* frais de déplacement avec le véhicule personnel de l'élu : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcouru, sur la base des tarifs fixés par l'arrêté ministériel en vigueur ;

\* frais annexes et complémentaires (frais de péage d'autoroute, stationnement du véhicule) : le remboursement s'effectue sur la base des frais réels

- **AUTORISER** le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, de conférer un mandat spécial à un membre du comité directeur, sous réserve d'une approbation de l'assemblée délibérante à la plus prochaine séance

- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout autre document se rapportant à cette affaire

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.**

Le Président

Claude MULLER

Le Secrétaire de séance

Auguste OTT

Publication le : 13/05/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER





<p>PETR DU PAYS RHIN- VIGNOBLE-GRAND BALLON</p> <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL</p>	 <p>PETR <b>PAYS</b> RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON</p> <p>TERRITOIRE DE PROJETS</p>
<p>Membres en exercice : 26 Membres présents : 22 Procuration : 2</p>	<p>Séance du 7 mai 2026</p> <p>Sous la présidence de M. Claude MULLER, Président</p>
<p>Date de la convocation : 30/04/2026</p>	<p>Secrétaire de séance : M. Auguste OTT</p>

## 10.Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Syndical du 3/03/2026

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante.

Le procès-verbal de la séance du 3/03/2026 a été transmis aux membres du conseil syndical préalablement à la présente séance.

Suite au renouvellement des mandats, il est admis que l'ensemble des délégués peuvent participer à la délibération, pas seulement les membres sortants réélus.

### Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-15

Après en avoir délibéré,

### Décide de :

**APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 03/03/2026

**Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés**

  
Le Président  
Claude MULLER

Le Secrétaire de séance  
Auguste OTT

Publication le : 13/05/2026

Auteur de l'acte : Claude MULLER

